

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice: 19 Présents: 12

Votants : 15

OBJET:

Maintien du taux de la taxe d'aménagement

N° 81/2016

L'an deux mille seize et le 14 octobre à 19 h 00

Le Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES-VILLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr CASTEL Roger, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal: 07/10/2016

Présents: Mme VIEUDRIN Maryline, Mr MAS Stéphane, Adjoints Mr OLIVIERI Paul, Mme SERENO Nicole, Mme DUCROS Martine, Mr CODOGNO Jean-Michel, Mr HUBERT Gilles, Mme DELPIANO Laura, Mr GERARDIN Nicolas, M. SABRIÉ Alain, Mme FOUASSE Bénédicte

Absents excusés :

Mme JEGOU Eliane, Mr MAURY Pierre-Yves

Absent:

Mr LONGOBARDI Frédéric

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la taxe d'aménagement fixé à 5 % depuis le 1^{er} mars 2012 sur l'ensemble du territoire de SOLLIES VILLE, a été maintenu, à compter du 01 janvier 2015 par délibération du conseil municipal n° 102/2014 du 27 novembre 2014.

Il précise que la délibération était valable pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2015 avec reconduction de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme.

Il propose à l'assemblée de maintenir le taux actuellement en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2007 et modifié le 03 juillet 2012 et le

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de $5\,\%$

Vu la délibération du 27 novembre 2014 maintenant le taux de la taxe d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2015 reconduite de plein droit pour l'année suivante,

DECIDE,

- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de $5\,\%$ à compter du 01 janvier 2017
- que cette délibération est valable pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Elle sera reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L 331-14 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre.

Fait et délibéré à Solliès-Ville, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, R. CASTEL

Certifié exécutoire, Compte tenu:

de la transmission en Préfecture, le

de la publication, le

2 0 OCT. 2016